



ARRETE N° 2023 - 578
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux avec pose d'un échafaudage
Rue de la Bavole n° 22
Du Lundi 22 Janvier 2024
Au Vendredi 23 Février 2024

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la SARL POZZO GESTION CALVADOS, pour le compte de l'Entreprise Lemercier Peinture – 154, avenue Guillaume le Conquérant – 14390 Cabourg, afin, dans le cadre de travaux de ravalement de façade (DP 014 333 22 U 0042 du 17/04/2023), de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue de la Bavole au n° 22, du Lundi 22 Janvier 2024 au Vendredi 23 Février 2024,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Entreprise LEMERCIER PEINTURE est autorisée, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, à mettre en place un échafaudage, Rue de la BAVOLE au n° 22, du LUNDI 22 JANVIER 2024 au VENDREDI 23 FEVRIER 2024.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement Rue de la Bavole, pendant la période citée dans l'Article 1 :

- Stationnement interdit devant les ns° 9 à 11 afin de faciliter la circulation des usagers, suite à la pose de l'échafaudage.
- Circulation perturbée pendant la pose et la dépose de l'échafaudage.
- Réservation d'une place de stationnement pour le véhicule de l'Entreprise intervenante, à proximité du lieu d'intervention (hors week-ends).

ARTICLE 3 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons. Les échafaudages devront être munis d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Fait à HONFLEUR le 5 Décembre 2023,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL**

